

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu la décision n° 2008-145 du 25 avril 2008 modifiée fixant l'organisation de l'agence ;
- Vu la décision n° 2015-75 du 4 mars 2015 nommant Monsieur Francis SCHNEIDER, directeur territorial Seine-Amont ;
- Vu la décision n° 2018-256 du 19 octobre 2018 fixant les affectations des agents de la direction Seine-Amont, qui nomme :
 - Madame Michèle BRICE, chef du service Seine-Aube,
 - Monsieur Antoine RAULIN, chef du service connaissance et politique territoriale ;
- Vu la décision n° 2020-87 du 24 avril 2020 nommant Monsieur Frédéric LETOURNEAU, chef de service Yonne-Loing.

Décide

ARTICLE 1 DELEGATION AU DIRECTEUR TERRITORIAL

Délégation est donnée à Monsieur Francis SCHNEIDER, directeur territorial Seine-Amont, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents suivants :

1 - Tous objets (hors redevances)

Toutes correspondances sauf celles :

- portant sur des sujets sensibles ou comportant des positions de refus susceptibles d'être contestées, notamment celles adressées à des membres des instances de bassin ou des parlementaires ;
- relatives aux recours gracieux et recours administratifs obligatoires ;

Toutes réponses aux correspondances communiquées par la directrice générale "pour réponse directe ".

2 - Personnel de la direction territoriale (sauf le directeur territorial lui-même)

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et liquidation et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et modalités d'organisation relatives au temps de travail ;
- décisions relatives au télétravail exceptionnel.

3 - Moyens généraux de fonctionnement, études et travaux

Dans le cadre des crédits délégués :

- les achats, lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de 90 000 € hors taxes ;
- les correspondances relatives aux marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite ;
- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bons de commande signé par la directrice générale.

4 – Aides

- courriers de réception d'une demande d'aide, d'accusé de réception d'une demande d'aide formelle et complète et d'autorisation de démarrage anticipé ;
- conventions relatives aux concours financiers dont l'attribution n'est pas subordonnée à l'avis conforme de la commission des aides et n'ayant pas fait l'objet d'un avis défavorable de la direction du siège en charge du contrôle de supervision ;
- dérogation concernant la date de commencement des travaux ;
- avenants aux conventions d'aides non soumis à l'avis conforme de la commission des aides et prolongations de délai d'exécution des travaux ;
- courriers de relance et lettres de solde ;
- décisions de clôtures des conventions d'aides ;
- liquidation et ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- dans le cadre de conventions de mandat hors agriculture, décisions d'autorisation d'engagement correspondant aux concours financiers dont l'attribution n'est pas subordonnée à l'avis conforme de la commission des aides.

5 – Redevances gérées par la direction territoriale, primes et autosurveillance

- liquidation et ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- toutes correspondances y compris les réponses aux réclamations et demandes de remises ;
- remises gracieuses prenant la forme de transactions ;
- modifications des dispositions de l'annexe aux décisions d'agrément relatives au suivi régulier des rejets ;
- toutes correspondances et actes relatifs à l'expertise des dispositifs d'auto-surveillance et à la qualification des données d'autosurveillance.

6 – Acquisition et gestion d'immeuble (décision n° 2020-193 du 6/08/2020)

Tout acte :

- de gestion des immeubles ;
- d'acquisitions et de cession. Toutefois la délégation est subordonnée à l'autorisation écrite de la directrice générale d'acquiescer ou de céder lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 2 DELEGATION AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION TERRITORIALE (décision modifiée n° 2020-114 du 23 juin 2020)

Les chefs de service de la direction territoriale sont les suivants :

Prénoms et noms	Fonctions
Michèle BRICE	chef du service Seine-Aube
Frédéric LETOURNEAU	chef du service Yonne-Loing
Antoine RAULIN	chef du service connaissance et politique territoriale

I – Délégation est donnée aux chefs de service désignés ci-dessus pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial, les actes mentionnés à l'article 1^{er} relevant de leurs attributions.

II – Délégation est donnée aux chefs de service désignés ci-dessus pour la validation des congés et pour la validation et la liquidation des frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

III – Délégation est donnée à Madame Michèle BRICE et Monsieur Frédéric LETOURNEAU (en tant que chefs de services chargés d'affaires financières) pour :

- l'ordonnancement des dépenses de la direction territoriale hors aides (y compris les frais de déplacement) ;
- l'ordonnancement des aides relevant de la direction territoriale (signature des certificats de paiement et de trop perçus) ;
- la validation des certificats de clôture ;
- la liquidation et l'ordonnancement des recettes autres que les redevances relevant de la direction territoriale.

IV - Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LETOURNEAU et Madame Michèle BRICE (en tant que chefs de services chargés de redevances) pour :

- la liquidation des redevances gérées par la direction territoriale (ainsi que leur ordonnancement, à titre transitoire, dans l'outil REDEVANCES uniquement) ;
- la liquidation des primes et la signature des demandes de paiement afférentes ;
- la validation des dossiers SANDRE et des manuels d'autosurveillance.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis SCHNEIDER à l'effet de désigner parmi les chefs de service de la direction territoriale, mentionnés à l'article 2, celui qu'il charge de son intérim pendant son absence.

L'intérim peut également être confié à un(e) autre directeur(trice) territorial(e) par une décision signée de la directrice générale.

Délégation de signature est donnée au chef de service ou au (à la) directeur(trice) territorial(e) chargé(e) de l'intérim du directeur territorial Seine-Amont dans les limites de l'article 1.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.